

Liste des délibérations examinées

Table des matières

D2026-141 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE	3
D2026-142 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2.....	3
D2026-143 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	5
D2026-144 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2	5
D2026-145 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS – DÉCISION MODIFICATIVE N°2	6
D2026-146 : BUDGET ANNEXE OM-REOMI - DÉCISION MODIFICATIVE N°1	6
D2026-147 : BUDGET PRINCIPAL - MANDATEMENT EFFACEMENTS DE DETTES	7
D2026-148 : BUDGET ANNEXE OM REOMI - MANDATEMENT EFFACEMENTS DE DETTES	8
D2026-149 : BUDGET ANNEXE OM REOMI - REMISE GRACIEUSE SUR LA PART VARIABLE 2025.....	8
D2026-150 : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PERCEPTION EN LIEU ET PLACE DU S.M.D.3	9
D2026-151 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)	10
D2026-152 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	10
D2026-153 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAJORÉ. 10	
D2026-154 : TAXE FONCIÈRE SUR LES SURFACES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES MAGASINS ET BOUTIQUES – ABATTEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1388 QUINQUIES C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI).....	11
D2026-155 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES ENVELOPPE 2026	12
D2026-156 : RÉPONSE À LA CONSULTATION DE LA VILLE DE BERGERAC POUR LA CUISINE CENTRALE	13
D2026-157 : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE ET EN POLICE	13
D2026-158 : RÉALISATION DE VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE V91 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE À SAINT PIERRE D'EYRAUD, AU LIEU-DIT « BAS MADURAN », APPARTENANT À MME GEORGETTE SIRON.....	14
D2026-159 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE (V91) - ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN À MOULEYDIER APPARTENANT À MADAME KREUSSEL - RÉGULARISATION	15
D2026-160 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU GRAND BERGERACOIS	15
D2026-161 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU DE PERSONNES ÂGÉES/DÉPENDANTES DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU GRAND BERGERACOIS	17
D2026-162 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	19
D2026-163 : VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ AUX RECLAUSSOUS À BERGERAC	20
D2026-164 : AVENANT N° 2 À LA CONVENTION TRIENNALE DE FINANCEMENT RELATIVE À LA DÉLOCALISATION À PÉRIGUEUX DES ENSEIGNEMENTS DU PARCOURS D'ACCÈS SPÉCIFIQUE SANTÉ ET RÉADAPTATION	21
D2026-165 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UNE PROFESSIONNELLE DE SANTÉ DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DU FLEIX	22
D2026-166 : AIDE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DU FLEIX	23
D2026-167 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE À UNE EXTERNE EN MÉDECINE GÉNÉRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB	23

D2026-168 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE RÉALISATION N°24-22-103 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'EYRAUD, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE.....	24
D2026-169 : ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE LA CAB – PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ BERNARD DUMAS À CREYSSE	25
D2026-170 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU GFA DE LA NAUVE – COMMUNE DE CREYSSE	27
D2026-171 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À M. LAURENT ROCHER - COMMUNE DE BERGERAC.....	27
D2026-172 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA SCI LES 3G - COMMUNE DE BERGERAC.....	28
D2026-173 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNE DE MESCOULES	28
D2026-174 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - SAS KSE SALON DE COIFFURE MATHY'S BY KRISTEL – CHRISTELLE PASCAL.....	29
D2026-175 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - L'INDIGO – THOMAS CASAGRANDE	30
D2026-176 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - SAS MARTY ET FILS – M. BENOÎT MARTY	31
D2026-177 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 2026 À LA VILLE DE BERGERAC DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CAMPUS CONNECTÉ BERGERAC SUD PERIGORD - COMMUNE DE BERGERAC	32
D2026-178 : CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES TER EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE.....	32
D2026-179 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE	33
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....	33

L'an Deux Mille vingt-six, le lundi 28 septembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 70 puis 71 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 22 septembre 2026.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Fabien RUET, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Pascal LIABASTE, Thierry AUROY-PEYTOU, Serge PRADIER, Hélène LEHMANN, Alain CASTANG, Thierry LARELLE, Christophe GAUTHIER, Jean-François JEANTE, Cyril GOUBIE, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU, Pascal PRÉVOT, Sylvie RIVIÈRE, Emmanuel GUICHARD, Georges BASSI(1), Jean-Claude BONNAMY, Roseline HELLE, Jean-François MAGNOL, Anthony CASTAING, Christine FRANÇOIS, Hélène CORMIER, Daniel GRUNTZ, Sylvie LECOCQ, Gaëlle EYRAGNE, Michel TERREAUX, Jean-Pierre FAURE, Jean-Roland GUY, Jean-Pierre FRAY, Jean-Luc MARCILLAC, Bernard MÉTIFET, Roger AUBRY, Geneviève TRESSOS, Christian SAUVANET, Christian SAUBADU, François DUHANT, Christophe ROUSSEAU, Jacqueline SIMONNET, Laurent PESLERBE, Jean-Michel DREUIL, Florent VIGUIER (remplace Annabel LAVOIR), Valérie BOURNAZEL, William DESPUJOLS, Thierry ROUX, Philippe BIARD, Fabienne MARCOT, Philippe MALLARD, Valérie ROMANELLO, Arnaud DELAIR, Nadia CHAFIK, Farid EL KADI, Julie TÉJÉRIZO, Sandra HEBLE, Sandrine HALTER, Jonathan PRIOLEAUD, Julien VANDERSTRAETEN, Joaquina WEINBERG, Agathe SAUMET-ROCHE, Christian GÉRARD, Élodie BLONDY.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Julien CHOUET a donné pouvoir à Farid EL KADI
Pascal DELTEIL a donné pouvoir à Arnaud DELAIR
Patrick VERGNOL a donné pouvoir à Sylvie RIVIÈRE
Philippe GRÉGOIRE a donné pouvoir à Bernard MÉTIFET
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Raphaëlle LAFAYE a donné pouvoir à Geneviève TRESSOS

Séverine PONS a donné pouvoir à Julie TÉJÉRIZO
Gaëlle SCHNEIDER a donné pouvoir à Agathe SAUMET-ROCHE

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Cédric LOUGRAT

(1) arrivé avant vote du dossier n° 1 « installation d'une nouvelle conseillère communautaire »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Claude BONNAMY

Approbation du procès-verbal :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026.

Adoption de l'ordre du jour :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour.

D2026-141 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

À la suite de la démission de Madame Vanessa GOGUILLON, conseillère municipale de Bergerac et conseillère communautaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L.273-10 et notamment son 4^{ème} alinéa du code électoral précise que le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Madame Élodie BLONDY devient donc conseillère communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de l'installation de Madame Élodie BLONDY en tant que conseillère communautaire titulaire.

DÉCISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de l'installation de Madame Élodie BLONDY en tant que conseillère communautaire titulaire.

D2026-142 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
011	611	Contrats de prestations de services	32 000.00 €	
011	6228	Divers	-1 500.00 €	
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	-500.00 €	
65	65888	Autres	1 500.00 €	

75	75888	Autres		1 100.00 €
Opérations d'ordre				
023	023	Virement à la section d'investissement	-30 400.00 €	
TOTAL Fonctionnement			1 100.00 €	1 100.00 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
024	024	Produits des cessions d'immobilisations		9 000.90 €
16	1641	Emprunts		437 999.10 €
204	20422	Bâtiments et installations	25 000.00 €	
21	2115	Terrains bâtis	390 000.00 €	
21	21738	Autres constructions	500.00 €	
Op° 2204	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-46 000.00 €	
Op° 2209	2315	Installations, matériel et outillage techniques	46 000.00 €	
27	275	Dépôts et cautionnements versés	1 100.00 €	
Opérations d'ordre				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-30 400.00 €
2406	2313	Constructions	23 073.82 €	
2406	2315	Installations, matériel et outillage techniques		23 073.82 €
TOTAL Investissement			439 673.82 €	439 673.82 €
TOTAL			440 773.82 €	440 773.82 €

En fonctionnement, ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits pour la convention de gestion de la MSP du Fleix, de réaffecter des crédits du compte 6228 au compte 65888 (remboursements du Centre Intercommunal de Santé), de transférer 500 € en section d'investissement. En recette, la régularisation d'une caution est constatée à hauteur de 1 100 €.

La section de fonctionnement est équilibrée en réduisant le virement à la section d'investissement de 30 400.00 €

En dépenses d'investissement, 25 000 € sont ouverts pour un fonds de concours à la maison médicale de Bergerac, 390 000 € pour l'acquisition d'un terrain sur la commune de Bergerac. Des ajustements de crédits pour 46 000 €, et la régularisation d'une caution (1 100 €) sont aussi prévus.

En recettes d'investissement, on retrouve la correction du virement de la section de fonctionnement, le produit d'une vente de terrain (compte 024). L'équilibre de la section d'investissement étant assuré par l'inscription d'un emprunt complémentaire de 437 999.10 €.

Des écritures d'ordre patrimoniales sont également intégrées à hauteur de 23 073.82 € pour ajuster l'immobilisation liée à l'aménagement du site des Blanquies.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-143 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
011	60613	Chauffage urbain	-10 000.00 €	
65	65888	Autres charges de gestion courante	10 000.00 €	
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits liés aux amortissements 2026.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-144 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
023	023	Virement à la section d'investissement	-80 859.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	80 859.00 €	
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-80 859.00 €
040	28153	Installations à caractère spécifique		80 859.00 €
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits liés aux amortissements 2026.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-145 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
	Opérations d'ordre			
023	023	Virement à la section d'investissement	-8 719.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	9 729.00 €	
042	777	Quote-part des subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice		1 010.00 €
	TOTAL Fonctionnement		1 010.00 €	1 010.00 €
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
	Opérations d'ordre			
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-8 719.00 €
040	13911	État et établissements nationaux	1 010.00 €	
040	28153	Installations à caractère spécifique		9 729.00 €
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		1 010.00 €	1 010.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits liés aux amortissements en intégrant des travaux 2025 avec la subvention correspondante.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Transports Urbains » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-146 : BUDGET ANNEXE OM-REOMI - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
011	627	Services bancaires et assimilés	3 000.00 €	
011	6226	Honoraires	20 000.00 €	
011	6288	Autres charges financières	-155 000.00 €	
65	6553	Subventions de fonctionnement versées	12 000.00 €	
67	678	Autres charges exceptionnelles	120 000.00 €	
		<i>Opérations d'ordre</i>		
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
		INVESTISSEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
		<i>Opérations d'ordre</i>		
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits pour les frais bancaires et les honoraires, et de transférer des crédits du chapitre 011, vers les chapitres 65 et 67 pour pouvoir procéder aux remboursements d'usagers ou à des remises gracieuses.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe OM - REOMI telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-147 : BUDGET PRINCIPAL - MANDATEMENT EFFACEMENTS DE DETTES

À la suite des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France fin 2025 et début 2026, le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de bien vouloir mandater l'effacement de dettes de deux particuliers pour un montant total de 251,30 €.

Cette somme correspond à la facturation de prestations en centre de loisirs en 2025 pour 223,30 €, et en crèche en 2020 pour 28,00 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à se prononcer sur ces effacements de dettes et autoriser le Président à émettre les mandats correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-148 : BUDGET ANNEXE OM REOMI - MANDATEMENT EFFACEMENTS DE DETTES

À la suite des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France fin 2025 et début 2026, le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de bien vouloir mandater l'effacement de dettes de 5 particuliers pour un montant total de 1 945,88 €.

Cette somme correspond à la facturation de prestations de collecte en 2025 et 2026 (redevance incitative).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à se prononcer sur ces effacements de dettes et autoriser le Président à émettre les mandats correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-149 : BUDGET ANNEXE OM REOMI - REMISE GRACIEUSE SUR LA PART VARIABLE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu l'avis favorable du SMD3,

Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Considérant que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Considérant que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Considérant que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation des 126 factures présentées dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 21 296,78 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accepter la remise gracieuse d'une somme totale de 21 296,78 €, dont le tableau est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération ;
- préciser que la somme de 21 296,78 € sera imputée au chapitre 65 à l'article 6553 « subventions de fonctionnement versées » et que la remise gracieuse fera donc l'objet d'un mandat au chapitre 65, à l'article 6553.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-150 : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PERCEPTION EN LIEU ET PLACE DU S.M.D.3

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Comité Syndical du S.M.D.3 n°15_06_2026 en date du 23 juin 2026 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissent les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le S.M.D.3 a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 15_06_2026 du 23 juin 2026 à compter du 1^{er} janvier 2027 sur l'ensemble de son périmètre.

Aussi, afin de protéger le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération et de maintenir ses dotations, il est proposé de percevoir le produit de la T.E.O.M. en lieu et place du S.M.D.3 à compter du 1^{er} janvier 2027.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaires sont donc invités à :

- décider de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte Départemental des Déchets de la Dordogne qui l'a instituée par délibération du 23 juin 2026 ;
- annuler la délibération communautaire 2024-063 en date du 13 mai 2024 permettant à la C.A.B. de percevoir la REOMI en lieu et place du S.M.D.3. ;
- charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉCISION :

Adopté par 42 voix pour, et 29 abstentions

D2026-151 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activités annuel est adressé par le SMD3 à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport retrace l'activité de la structure et reprend le Compte Financier Unique arrêté par le Comité syndical.

Il doit faire l'objet d'une communication aux élus en séance publique du conseil communautaire. Le rapport d'activités 2025 du SMD3 est transmis en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2025 du SMD3.

DÉCISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation du rapport d'activités 2025 du SMD3.

D2026-152 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant que les délibérations prises par la Communauté d'Agglomération ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (T.V.L.H.) communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.
- notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents dans les conditions et délais prévus par l'article 1639 A bis du Code général des impôts, soit avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

DÉCISION :

Adopté par 56 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions.

D2026-153 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAJORÉ

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1388 quinquies C, 1528-0 A et 1639 A bis ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a institué l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévu à l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts en faveur des magasins et boutiques de moins de 400 m² ;

Considérant que les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre ayant institué cet abattement peuvent, conformément aux dispositions du II de l'article 1528-0 A du Code Général des Impôts, porter par délibération le coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) jusqu'à 1,30 ;

Considérant que la collectivité appliquait jusqu'à présent un coefficient multiplicateur de 1,20 ;

Considérant que l'évolution de ce coefficient ne peut excéder une variation de 0,05 par rapport à l'année précédente, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant la volonté de la collectivité d'ajuster ses ressources fiscales tout en soutenant le commerce de proximité, et qu'il est proposé de fixer pour l'année prochaine le coefficient multiplicateur à la valeur de 1,25.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, le coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à 1,25 (au lieu de 1,20).
- notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents dans les conditions et délais prévus par l'article 1639 A bis du Code général des impôts, soit avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une application l'année suivante.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-154 : TAXE FONCIÈRE SUR LES SURFACES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES MAGASINS ET BOUTIQUES – ABATTEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1388 QUINQUIES C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1388 quinquies C, 1528-0 A et 1639 A bis ;

Les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du C.G.I., pour les magasins ou boutiques au sens de l'article 1498 du C.G.I. dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial, instituer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % appliqué à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il s'agit donc des locaux :

- classés dans une des deux premières catégories du sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente », soit la catégorie 1 « boutiques et magasins de rue » ou la catégorie 2 « commerces sans accès direct sur rue » déterminées en application de l'article 310 Q annexe II au C.G.I. ;
- dont la surface est strictement inférieure à 400 m² ;
- qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à décider de l'instauration d'un abattement de 7.5 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-155 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES ENVELOPPE 2026

Vu la délibération n°2021-126 du 5 juillet 2021 portant sur les modalités de mise en œuvre des fonds de concours aux communes ;

Vu la délibération n°2023-63 du 12 avril 2023 octroyant des fonds de concours pour 2023 ;

Vu la délibération n°2024-41 du 2 avril 2024 octroyant des fonds de concours pour 2024 ;

Vu la délibération n°2026-073 du 27 avril 2026 accordant les fonds de concours aux communes pour une enveloppe totale de 699 340 € ;

Un 1^{er} fonds de concours 2026 de 16 000 € a été attribué à la commune de Gageac et Rouillac sur son projet d'installation d'une épicerie API.

Le plan de financement prévisionnel comportait une erreur matérielle qui avait conduit à minimiser la demande de fonds de concours.

Le bilan financier définitif est de 44 780 € mais le reste à charge pour la commune demeure important, à cause de cette erreur matérielle pour le nouveau Maire élu en mars dernier.

C'est pourquoi la CAB propose d'accorder un fonds de concours complémentaire de 6 000 € et de porter son fonds de concours 2026 total sur ce projet à 22 000 €.

D'autre part, la délibération du 27 avril 2026 accordait une aide de 15 000 € à la commune de Monbazillac pour la réfection de la cour de son école. En raison des événements climatiques de cet été, il est demandé de réorienter cette enveloppe pour des travaux de climatisation de l'école et de lieux adaptés pour les aînés, sans changement du montant.

Enfin, la commune de Cunèges a informé la CAB de la révision de ses projets d'investissement. En effet, deux projets qui avaient bénéficié de fonds de concours sont reportés. La CAB peut donc annuler les fonds de concours 2023 de 3 900 € (aménagement du quartier de la Vilatte) et 2024 de 55 000 € (rénovation d'un logement communal).

La nouvelle enveloppe 2026 totale des fonds de concours est donc portée 705 340 €.

COMMUNES	OBJET	2026	
		MONTANT DU PROJET	PROPOSITION
GAGEAC ET ROUILLAC	Installation d'une épicerie API	44 780 €	6 000 €
MONBAZILLAC	Installation de la climatisation à l'école et aménagement de lieux adaptés aux associations	31 177€	15 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- attribuer à la commune de Gageac et Rouillac un fonds de concours complémentaire de 6 000 €,
- accepter le changement d'objet du fonds de concours accordé à Monbazillac le 27 avril 2026 (même montant) .
- annuler les fonds de concours 2023 et 2024 pour la commune de Cunèges.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-156 : RÉPONSE À LA CONSULTATION DE LA VILLE DE BERGERAC POUR LA CUISINE CENTRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Dans le cadre de la gestion de sa cuisine centrale en régie, la Ville de Bergerac souhaite recourir à un prestataire à compter du 1^{er} janvier 2027 pour assurer l'approvisionnement de sa cuisine en légumes de 4^{ème} gamme bio et locaux.

À cet effet, une consultation a été mise en œuvre par la Ville de Bergerac.

La légumerie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dispose des moyens nécessaires pour assurer cette prestation et envisage de soumissionner à cette consultation.

Compte tenu de la proximité géographique des deux entités, il conviendra d'appliquer les tarifs des légumes de 4^{ème} gamme sans livraison (décision jointe).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à présenter la candidature de la CAB dans le cadre de la procédure de consultation lancée par la Ville de Bergerac pour l'approvisionnement en légumes de 4^{ème} gamme bio et locaux.
- autoriser le Président à signer tout document afférent à cette candidature.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-157 : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE ET EN POLICE

Vu la convention triennale de partenariat (2026-2028) relative au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein des commissariats de police de Périgueux et Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne ;

Vu le projet de convention prévoyant notamment le renouvellement de deux postes d'intervenants sociaux sur le territoire de la Dordogne, dont un poste intervenant sur le secteur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie permet d'apporter une réponse sociale aux personnes rencontrant des difficultés, en complément du traitement judiciaire de leur situation ;

Considérant l'effort partenarial de tous les autres acteurs (État, Conseil Départemental, Ville de Périgueux, Agglomération du Grand Périgueux, Caisse d'Allocations Familiales, Ville de Boulazac) afin de financer collectivement ce dispositif ;

Considérant les missions qui seront assurées par ces travailleurs sociaux :

- Accueil des personnes en situation de difficulté sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ...) ;

- Orientation et conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté) ;
- Relais vers les partenaires (accès au droit, services du Ministère de l'Intérieur et de la Justice, services sociaux, sanitaires...).

Vu l'intérêt de ces services pour la population, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite s'engager, aux termes de la convention, à contribuer au financement d'un poste à hauteur de 8 000 € par an pendant la durée de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les termes de la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein des commissariats de police de Périgueux et Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne, annexée à la présente délibération ;
- autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que, le cas échéant, tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à hauteur de 8 000 € par an pour le financement d'un poste, pendant la durée de la convention ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-158 : RÉALISATION DE VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE V91 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE À SAINT PIERRE D'EYRAUD, AU LIEU-DIT « BAS MADURAN », APPARTENANT À MME GEORGETTE SIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023 ;

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030 ;

Vu le Plan Départemental Vélo de la Dordogne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu l'ordonnance n° 528/2026 en date du 6 juillet 2026 du Juge des contentieux de la protection agissant en qualité de Juge des tutelles autorisant Madame Puech-Evandre, la mandataire judiciaire à la protection des majeurs (tutrice) de Madame Georgette Feytout née Siron, à signer la cession,

Considérant que la programmation des travaux d'aménagement de la V91 nécessite des accès qui deviendront ceux de la voie verte pour les futurs usagers,

L'acquisition envisagée porte sur la parcelle ZM 233 d'une contenance d'environ 5 823 m² au lieu-dit « Bas Maduran » sur la commune de Saint-Pierre d'Eyraud, appartenant à Madame Georgette SIRON.

Cette parcelle, en zonage N, perpendiculaire à la future voie verte, longe le bras de délestage de l'Eyraud.

Ce terrain permettra à la CAB de créer un accès à son futur chantier de travaux de Voie Verte V91 entre « Bas Maduran » et « Le Sablier » ; celui-ci pourra ensuite être pérennisé pour les promeneurs de la voie verte. Le prix de

2 000 € a été proposé au Juge des contentieux de la protection agissant en qualité de Juge des tutelles qui après avoir reçu le dossier de requête a donné son accord.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents ;
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-159 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE (V91) - ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN À MOULEYDIER APPARTENANT À MADAME KREUSSEL - RÉGULARISATION

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières pour assurer la continuité du cheminement.

Sur la partie amont de Bergerac, certaines cessions n'ont pas pu se faire pour des raisons de successions non réglées lors des campagnes d'acquisitions. Les autorisations de travaux ont bien été données par les propriétaires mais les signatures d'actes n'ont pas encore eu lieu. La cession de cette propriété est en cours et l'acquéreur et son notaire souhaitent régulariser la situation concomitamment à l'achat.

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 116 m² cadastrée AP 147, extraite de la parcelle AP 35, située au 17 rue Miss Holder à Mouleydier, appartenant à Madame Ellen KREUSSEL née GERHART.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 290 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner l'office notarial de Lalinde situé 30 avenue Paul Langevin pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-160 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU GRAND BERGERACOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés ministériels en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission (hébergement, restauration) applicables aux personnels de l'État et, par renvoi, aux agents des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-120 du 6 juillet 2026 portant reconduction du Conseil de développement du Grand Bergeracois ;

Le Conseil de développement du Grand Bergeracois est une instance de participation citoyenne ayant pour vocation d'apporter une expertise citoyenne et de formuler des propositions sur les politiques publiques et les projets du territoire du Grand Bergeracois.

Les membres du Conseil de développement exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne perçoivent aucune indemnité à ce titre.

Suite à l'appel à candidatures organisé au printemps 2026, de nouveaux membres viennent renforcer le groupe et la dynamique du Conseil de développement. Afin de faciliter leurs travaux et leur pleine participation aux missions de l'instance, il est proposé d'accompagner l'ensemble des membres, nouveaux comme anciens, dans la prise en charge de leurs frais liés à l'exercice de leur mandat.

La présente délibération porte spécifiquement sur les frais de mission engagés par les membres du Conseil de développement, c'est-à-dire les déplacements qui seraient réalisés en dehors des réunions courantes de l'instance sur le territoire.

Dans le cadre de la représentation et de l'ouverture du Conseil de développement, ses membres peuvent être amenés à participer à des rencontres, manifestations, colloques, séminaires, formations ou événements consacrés aux Conseils de développement et à la participation citoyenne, notamment dans le cadre des réseaux et instances de coordination des Conseils de développement, en particulier la Coordination nationale des Conseils de développement (CNCD).

Ces déplacements peuvent être réalisés à l'échelle régionale, nationale ou européenne.

Afin de permettre la participation des membres du Conseil de développement à ces différents événements, il est proposé de prendre en charge leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inscription nécessaires à leur participation, dans la limite des montants et plafonds réglementaires en vigueur applicables, et sous réserve d'une autorisation préalable. Cette dernière aura fait l'objet d'échanges et de validation de la part a minima de la délégation générale du Grand Bergeracois et du président du CODEV.

Les frais de déplacement réalisés avec un véhicule personnel sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques en vigueur. Les frais de transport en commun, de stationnement et de péage peuvent également être pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

Pour bénéficier du remboursement, les membres du Conseil de développement doivent, préalablement à leur déplacement, obtenir une autorisation de mission (ordre de mission) selon les modalités définies par la Communauté d'agglomération bergeracoise. À leur retour, ils transmettent un état de frais accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au remboursement, ainsi que tout document permettant de justifier le déplacement et son lien avec les missions du Conseil de développement (convocation, invitation, programme...).

La Communauté d'agglomération bergeracoise, en sa qualité de structure porteuse de la Délégation générale du Grand Bergeracois, assure le remboursement des frais engagés par ses membres. Les dépenses correspondantes

sont prises en charge sur les crédits affectés à la Délégation générale du Grand Bergeracois au budget de la Communauté d'agglomération bergeracoise, dans la limite des crédits disponibles.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à :

- Approuver les modalités de prise en charge des frais de mission des membres du Conseil de développement du Grand Bergeracois, telles que définies dans la présente délibération ;
- Autoriser la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, des frais d'inscription engagés par les membres du Conseil de développement dans le cadre de leurs missions à l'échelle régionale, nationale ou européenne ;
- Autoriser la Communauté d'agglomération bergeracoise, en sa qualité de structure porteuse de la Délégation générale du Grand bergeracois, à procéder au remboursement des frais engagés par ses membres, sur présentation des justificatifs requis et dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-161 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU DE PERSONNES ÂGÉES/DÉPENDANTES DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU GRAND BERGERACOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, rendant applicable aux agents territoriaux le barème des indemnités kilométriques de l'État ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés ministériels en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques applicables aux personnels de l'État et, par renvoi, aux agents des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-120 du 6 juillet 2026 portant reconduction du Conseil de Développement du Grand Bergeracois ;

Le Conseil de développement du Grand Bergeracois est une instance de participation citoyenne composée exclusivement de membres bénévoles, qui ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur engagement.

Suite à l'appel à candidatures organisé au printemps, de nouveaux membres viennent renforcer le groupe et la dynamique du Conseil de développement. Afin de faciliter leur participation effective aux travaux de l'instance (séances plénières, comités d'animation), la Délégation générale du Grand Bergeracois souhaite lever les freins matériels susceptibles de décourager l'engagement citoyen, en particulier les frais de déplacement pour se rendre aux réunions, compte-tenu notamment de l'étendue du territoire et les contraintes liées à la garde d'enfants ou à l'accompagnement de proches âgés ou en perte d'autonomie.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des orientations portées par la Coordination nationale des Conseils de développement (CNCD), dont le Manifeste « Pour dynamiser les Conseils de développement » appelle les intercommunalités à doter les Conseils de développement des moyens nécessaires à leur action, notamment par la prise en charge des frais engagés par les bénévoles, et à favoriser l'implication de ces derniers en veillant à la parité et à l'équilibre des générations dans leur composition.

Ces dispositifs, mis en place par les collectivités sont d'usage courant : qu'il s'agisse des remboursements des frais de déplacement des membres bénévoles du CODEV (sur le modèle applicable aux fonctionnaires territoriaux), ou encore de la prise en charge des frais de garde d'enfants pour favoriser la parité et la représentativité au sein des CODEV.

La présente délibération s'inspire de ces expériences pour les adapter au territoire du Grand Bergeracois, en les étendant également à la garde ou à l'accompagnement de personnes âgées ou en situation de dépendance, dont la charge peut également constituer un frein à l'engagement citoyen.

Deux dispositifs sont ainsi proposés, cumulables : le remboursement des frais de déplacement liés à la participation aux réunions plénières du Conseil de développement, et la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes âgées/dépendantes engagés à cette occasion.

1. Remboursement des frais de déplacement liés à la participation aux séances collégiales du Conseil de développement

Les membres du Conseil de développement peuvent être amenés à engager des frais de déplacement pour se rendre aux séances plénière, aux comités d'animation organisées sur le territoire du Grand Bergeracois.

Il est proposé que ces frais de déplacement soient pris en charge selon les modalités suivantes :

- les frais d'utilisation d'un véhicule personnel sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dans sa rédaction en vigueur ;
- en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement intervient sur production d'un titre de transport, en 2^{ème} classe ;
- le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais récapitulatif, établi par le membre et validé par le Président du Conseil de développement et/ou la délégation générale du Grand Bergeracois, mentionnant les dates, motifs et distances des déplacements réalisés pour se rendre aux réunions de l'instance.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux déplacements réalisés sur le territoire du Grand bergeracois pour la participation aux réunions du Conseil de développement ; les déplacements réalisés dans le cadre de missions à l'échelle régionale, nationale ou européenne (colloques, séminaires, rencontres de réseaux) relèvent de la délibération relative à la prise en charge des frais de mission des membres du Conseil de développement.

2. Prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes âgées/dépendantes

Afin de faciliter la participation aux réunions du Conseil de développement des membres ayant la charge d'enfants ou de personnes âgées ou en situation de dépendance, il est proposé de mettre en place un dispositif de défraiement des frais de garde engagés à l'occasion de ces réunions, selon les modalités suivantes :

- sont concernés les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans et les frais de garde ou d'accompagnement de personnes âgées ou en perte d'autonomie à la charge du membre du Conseil de développement ;
- le remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif de type facture, établi à la date de la réunion du Conseil de développement concernée ; les frais de garde non déclarés ne pourront pas être remboursés ;
- le remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC en vigueur, déduction faite de toute aide financière obtenue par ailleurs au titre de la garde considérée ;

- la demande est accompagnée d'une attestation sur l'honneur, dont le modèle figure en Annexe 1 à la présente délibération, précisant que le montant sollicité n'excède pas le reste à charge réel du membre, déduction faite de toute aide financière perçue ;
- ce dispositif bénéficie à l'ensemble des membres du Conseil de développement, y compris ceux qui rejoignent l'instance en cours de mandat.

Modalités communes

Ces deux dispositifs sont réservés à la participation aux réunions et travaux du Conseil de développement du Grand Bergeracois (séances plénières, comité d'animation). Ils sont mis en œuvre dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de la Délégation générale du Grand Bergeracois

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à :

- Approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil de développement du Grand Bergeracois pour la participation aux réunions de l'instance, telles que définies dans la présente délibération ;
- Approuver la mise en place d'un dispositif de prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes âgées/dépendantes engagés par les membres du Conseil de développement à l'occasion de leur participation aux réunions de l'instance, selon les modalités et le modèle d'attestation figurant en Annexe 1 ;
- Autoriser la Communauté d'agglomération bergeracoise à procéder au remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs requis et dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Délégation générale du Grand Bergeracois ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à valider les états de frais de déplacement des membres du Conseil de développement.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-162 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les besoins en personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Les emplois permanents, nécessaires au fonctionnement de la collectivité, doivent être créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Aussi, des délibérations sont prises pour créer un nouvel emploi selon les besoins de la CAB.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe :

➤ Les créations d'emploi :

- 1 poste de médecin généraliste (grille indiciaire des praticiens hospitaliers) à temps non complet (Centre Intercommunal de Santé)
- 1 poste de médecin généraliste (grille indiciaire des praticiens hospitaliers) à temps complet (Centre Intercommunal de Santé)

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (Administration Générale)
- 1 poste d'Auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure à temps complet (crèches)
- 1 poste d'ingénieur à temps complet (GEMAPI)
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (urbanisme – habitat)
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (Aqualud)
- 1 poste d'attaché, de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur (RH)

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

➤ Les suppressions d'emploi :

- 1 poste d'attaché principal (RH – retraite)
- 1 poste de technicien (centre culturel – retraite)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal (voirie – retraite)

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les créations d'emploi précisées ci-dessus ;
- approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 29 septembre 2026.

DÉCISION :

Adopté par 70 voix pour, et 1 non-participation.

Le président ne prend pas part au vote.

D2026-163 : VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ AUX RECLAUSSOUS À BERGERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-37 ;

Vu l'acte authentique du 31 janvier 2023 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est portée acquéreur, auprès de l'État, d'un ensemble immobilier situé aux Reclausous, chemin de Graulet à Bergerac ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 2 juillet 2026 fixant la valeur vénale du bien à 10 100 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Considérant que cet ensemble immobilier est cadastré section BL n° 69, 506, 512, 514 et 516, pour une superficie totale de 2 703 m², au lieu-dit Les Reclausous, chemin de Graulet à Bergerac, comprend une maison en pierre en état de ruine d'une surface d'environ 120 m².

Considérant que Madame Valérie MAILLIE a sollicité l'acquisition de cet ensemble immobilier afin d'y établir sa résidence principale dans le cadre de son projet de sédentarisation ;

Considérant que cette cession s'inscrit dans la politique conduite par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en faveur de l'accès au logement et de l'accompagnement des familles de gens du voyage vers un habitat pérenne, conformément aux orientations du PLUi-HD, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi qu'aux objectifs de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le bien concerné est une maison en état de ruine nécessitant d'importants travaux de réhabilitation, que la remise en état de ce patrimoine contribuera à éviter sa dégradation, à améliorer la qualité paysagère du site et à répondre à un objectif d'intérêt général d'insertion sociale et d'accès au logement ;

Considérant que le prix de cession proposé, fixé à 9 000,90 € HT, demeure compatible avec la marge d'appréciation retenue par le service des Domaines et qu'il est justifié par le motif d'intérêt général poursuivi ainsi que par les importantes charges de réhabilitation qui seront supportées par l'acquéreur ;

Il est proposé de céder cet ensemble immobilier à Madame Valérie MAILLIE au prix de 9 000,90 € HT.
Les frais d'acte notarié seront supportés par l'acquéreur.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la cession de l'ensemble immobilier cadastré section BL n° 69, 506, 512, 514 et 516, situé aux Reclaussous, chemin de Graulet à Bergerac, d'une superficie totale de 2 703 m², comprenant une maison en état de ruine, au profit de Madame Valérie MAILLIE, au prix de 9 000,90 € HT ;
- autoriser le Président à :
 - signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession ;
 - désigner Maître Jérôme Bardin, notaire à Bergerac pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans cette opération.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-164 : AVENANT N° 2 À LA CONVENTION TRIENNALE DE FINANCEMENT RELATIVE À LA DÉLOCALISATION À PÉRIGUEUX DES ENSEIGNEMENTS DU PARCOURS D'ACCÈS SPÉCIFIQUE SANTÉ ET RÉADAPTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu la compétence de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale ;

Vu la délibération n° 2020-153 du 21 septembre 2020 validant la participation financière de la CAB d'un montant annuel de 10 000 € à la création d'une antenne délocalisée pour le parcours d'accès spécifique Santé-Réadaptation sur le campus Périgord de Périgueux (PASS-R) pour la période 2020-2023 ;

Vu la délibération n° 2023-137 du 25 septembre 2023 prolongeant la participation financière de la CAB d'un montant annuel de 10 000 € au fonctionnement d'une antenne délocalisée pour le parcours d'accès spécifique Santé-Réadaptation sur le campus Périgord de Périgueux (PASS-R) pour la période 2023-2026 ;

Le 3 décembre 2020, une convention de financement relative à la délocalisation à Périgueux des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé et Réadaptation a été conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne, le Grand Périgueux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les années 2020 à 2023.

Un avenant a été signé le 16 janvier 2024 pour prolonger la convention jusqu'au 31 août 2026.

Une réforme de la première année d'accès aux études de santé est en cours d'élaboration et devrait être applicable à partir de la rentrée universitaire 2027.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de prolonger la convention pour une durée d'un an par un avenant n°2 (ci-annexé), avec les mêmes conditions financières prévues dans les articles 5, 6, 7 de la convention du 3 décembre 2020, soit une participation financière de 10 000 €.

Les signataires conviennent de se rencontrer au mois de février 2027 pour faire un bilan de l'exécution de la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Cet échange permettra de dresser les nouvelles perspectives pour la conclusion d'une nouvelle convention à partir de l'année universitaire 2027-2028.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'avenant n° 2 à la convention du 3 décembre 2020 et autoriser le Président de la CAB à signer cet avenant ;
- attribuer une subvention de 10 000 € en 2027 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-165 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UNE PROFESSIONNELLE DE SANTÉ DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DU FLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale ;

Vu la délibération n° 2024-075 du 13 mai 2024 portant exonération totale du loyer et des charges locatives de Pauline AUMAND, Assistante du Docteur BERNIS à la MSP du Vignoble au Fleix, de juin à décembre 2024, à savoir 900 € par mois ;

Vu la délibération n°2025-007 du 28 janvier 2025 portant sur la prolongation d'un an de la délibération n°2024-075 en y ajoutant la prise en charge d'une part du salaire du secrétariat, à savoir 1 815.05 € par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;

Afin de pérenniser son installation au Fleix, il est proposé de prolonger les prises en charge financières jusqu'en décembre 2026.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la prolongation de l'exonération totale du loyer et des charges locatives (843 €) et la prise en charge d'une part du salaire du secrétariat (1 815.05 €) de Mme Pauline AUMAND, à savoir 2 658.05 € par mois pendant 12 mois, soit 31 896.60 €.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-166 : AIDE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DU FLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale ;

La Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP) au Fleix, forte de sa récente extension, répond à un enjeu déterminant de lutte contre la désertification médicale, notamment pour l'Ouest du territoire de la CAB.

À ce titre, en appui du Docteur BERNIS, médecin généraliste présent dans la structure depuis de nombreuses années, le Docteur AUMAND, ancienne assistante du Docteur BERNIS et le Docteur RABEYROLLES souhaitent s'installer au sein de cette MSP.

Afin de garantir et de sécuriser l'installation et l'exercice dans la Maison de Santé Pluri professionnelle du Fleix de ces trois médecins généralistes pendant cinq ans, il est proposé que la CAB prenne en charge les frais de rémunération de la secrétaire médicale à hauteur des deux tiers et les frais de ménage des locaux en totalité. Ces dépenses constituent un coût annuel pour la CAB de 48 000 €.

Par ailleurs, afin de conforter la présence médicale sur le site, il est proposé que la CAB prenne en charge la première annuité de loyer du Docteur RABEYROLLES pour un montant de 5 008 €.

Les conventions d'engagement jointes en annexe précisent notamment qu'en cas de départ avant la fin de la période d'engagement, les professionnels de santé sont redevables des dépenses engagées par la collectivité.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la prise en charge par la CAB pendant une durée de 5 ans, à partir de la date de signature de la convention, des frais de rémunération de la secrétaire médicale à hauteur des deux tiers et ses frais de ménage des locaux en totalité de Maison de Santé Pluri professionnelle du Fleix , ainsi que la première annuité de loyer du nouveau médecin arrivant au 1^{er} janvier 2027.
- approuver la signature des conventions d'engagement ci-annexée pour chaque professionnel de santé.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-167 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE À UNE EXTERNE EN MÉDECINE GÉNÉRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale;

Vu la délibération n°2026-0012 du 2 février relative aux actions pour le maintien et le développement de l'offre de soins sur le territoire de la CAB ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose d'allouer une aide financière à une externe en médecine générale sur le territoire de la CAB en lien avec le Contrat Local de Santé 2^{ème} génération :

Eloïse CRESPIY:

Externe au Cabinet du Dr Pierre BOYER – Fondation John Bost – 24130 La Force
Pour la période du 8 au 26 juin 2026.

L'EPCI du lieu d'accueil s'engage à verser à cette bénéficiaire une somme forfaitaire de 250 €, destinée à aider aux frais de déplacement et de logement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le versement par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'une aide forfaitaire de 250 € ponctuelle à Eloïse CRESPIY, stagiaire étudiante externe en médecine générale sur le territoire de la CAB, pour sa période de stage.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-168 : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE RÉALISATION N°24-22-103 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'EYRAUD, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE

Vu la signature le 4 décembre 2022 entre la commune de Saint Pierre d'Eyraud, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et l'Établissement Public foncier nouvelle Aquitaine (EPFNA) d'une convention de réalisation n°24-22-103 concernant une emprise de 2 545m² située en cœur de bourg de Saint Pierre d'Eyraud (parcelle ZR 121) et depuis quelques années en état de friche (maison vacante et dégradée de 74m² avec garage et terrain) ;

Vu l'avenant n°1 du 12 février 2025 concernant la modification du périmètre de réalisation et prorogation de cette dernière au 31 décembre 2026 ;

Vu la fin de la convention prévue au 31 décembre 2026 ;

Sur cette emprise, l'EPFNA a été sollicitée pour acquérir et démolir ce bien pour permettre la réalisation d'au moins 4 logements.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA est en cours de négociation depuis 2023 avec les propriétaires en indivision. Des accords ont déjà été reçus de la part de 3 indivisaires, mais le dernier refuse la vente.

L'EPFNA a dans un 1^{er} temps continuer les démarches amiables. Néanmoins face à de nombreux blocages, une vente forcée au profit de l'EPFNA est en cours d'engagement par voie d'avocat. Aussi une maîtrise foncière en 2027 est ainsi envisageable.

Le présent avenant n°2 a pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 pour permettre de finaliser cette opération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'avenant n°2 à la convention de réalisation n°24-22-103 entre la commune de Saint Pierre d'Eyraud, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine
- autoriser le Président à signer cette convention

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-169 : ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-HD DE LA CAB – PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ BERNARD DUMAS À CREYSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7, L.132-9, L.153-54 à L. 153-59, L.300-6, R. 104-13 et suivants et R.153-15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et ses dispositions applicables à l'évaluation environnementale, à la participation du public et, le cas échéant, à la déclaration d'intention du droit d'initiative ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la CAB approuvé le 13 janvier 2020 et modifié le 23 septembre 2024 ;

Vu les orientations communautaires en matière de développement économique, de soutien aux entreprises, d'attractivité du territoire, de maintien et de création d'emplois ;

Vu le projet présenté par la société Bernard Dumas relatif au développement et à l'extension de son site industriel implanté sur la commune de Creysse ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD qui prévoit, au sein de son axe n°1 « Conforter le pôle économique de l'Agglomération Bergeracoise » de « conforter et dynamiser les activités industrielles », notamment avec l'objectif de « pérenniser les activités industrielles majeures » ;

Considérant que l'entreprise envisage de poursuivre le développement de son activité par la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 1 800 m² destiné à accueillir une troisième ligne de production de séparateurs de batteries afin d'augmenter ses capacités de production, de moderniser son outil industriel et de conforter durablement son implantation sur la commune ;

Considérant que ce projet va contribuer au développement industriel et économique du Bergeracois par la création de 40 emplois variés pour permettre le bon fonctionnement du futur établissement en plus d'un effectif de 77 personnes participant ainsi directement à la politique de développement économique et d'emploi portée par la CAB ;

Considérant que la réalisation du projet présente, à ce stade, un intérêt pour le territoire communautaire au regard notamment du maintien et du développement d'une activité industrielle existante, des investissements projetés, des perspectives de création d'emplois et du renforcement de l'attractivité économique du Bergeracois ;

Considérant que l'entreprise se situe actuellement en zone UXi du PLUi (secteurs urbains à vocation économique réservés à l'industrie), son extension nécessite une mise en compatibilité du PLUi-HD pour les raisons suivantes :

- Les parcelles du projet situées sur la commune de Creysse (section AN n°57, 62, 63, 64, 71, 179, 180, 225, 226, ainsi que, pour partie, des parcelles AN n°60, 58 et 159) se situent en zone urbaine UA (à destination d'habitat), ne permettant pas, en l'état, la réalisation du projet d'extension de la papeterie ;

- La zone UXi est adaptée à cette régularisation ;

Considérant qu'il convient dès lors d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre la réalisation de cette opération, cette procédure étant menée à l'initiative du Président de la CAB ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la CAB et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure comportera notamment l'élaboration du dossier présentant le projet et justifiant son intérêt général ainsi que les modifications nécessaires du PLUi-HD, les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale et de participation du public, l'examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées, puis une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi-HD ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure et au vu notamment des avis recueillis, du procès-verbal de l'examen conjoint, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, il appartiendra au Conseil communautaire de se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération et sur l'approbation de la mise en compatibilité du PLUi-HD ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- engager la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de la CAB en vue de permettre la réalisation du projet d'extension du site industriel de la société Bernard Dumas situé sur la commune de Creysse en passant de la zone UA à la zone UXi du PLUi ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux actes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Elle sera portée à la connaissance du public sur le site internet de la CAB ainsi que par affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et en mairie de Creysse, commune directement concernée par le projet.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires à la poursuite de la procédure.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-170 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU GFA DE LA NAUVE – COMMUNE DE CREYSSE

Vu les articles L.2241-1, L. 1311-9 et L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'intérêt économique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de développer l'activité de production et commerciale à proximité de la ZA La Nauve et autour d'un secteur en plein essor, qui voit l'offre de logements croître ainsi que l'implantation d'une école ;

La CAB envisage de se porter acquéreur de terrains situés route de la Nauve à Creysse, appartenant au GFA de La Nauve, composé des parcelles suivantes :

- S° AR n° 6 et 8 ;
- S° AR n° 7 et 58 supportant un bâti

d'une superficie totale de 43 036 m² environ, et pour un montant total de 650 000 € conformément à l'estimation du Service des Domaines.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à :

- signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2027.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-171 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À M. LAURENT ROCHER - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L.2241-1, L. 1311-9 et L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet d'intérêt économique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de développer l'activité ainsi que l'offre de stationnement et de voirie autour de l'Espace Étincelle ;

La CAB envisage de se porter acquéreur d'un terrain situé rue Anatole France à Bergerac, appartenant à M. Laurent ROCHER cadastré S° EI n° n° 221p et 223p, d'une surface de 524 m² environ et pour un montant de 22 000 €.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à :

- signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2026.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-172 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA SCI LES 3G - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L.2241-1, L. 1311-9 et L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet d'intérêt économique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de développer l'activité et l'offre de stationnement et de voirie autour de l'Espace Étincelle ;

La CAB envisage de se porter acquéreur de terrains situés allée Lucien Videau et Rue Anatole France à Bergerac, appartenant à la SCI Les 3 G, composés des parcelles suivantes :

- S° EI n° 224, 225, 205 et 207 ;
- S° EI n° 222 et 204 comprenant un ensemble de bâtiments d'une surface utile de 1 198 m² et 478,47 m²,

d'une superficie totale de 5 725 m² environ, et pour un montant total de 359 000 €, conformément à l'estimation du Service des Domaines.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à :

- signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2026.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-173 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNE DE MESCOULES

Vu les articles L.2241-1, L. 1311-9 et L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'intérêt économique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de poursuivre le développement de la Zone d'Activités du Roc de la Peyre sur la commune de Sigoulès suite à une première acquisition de parcelle en 2024,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage de se porter acquéreur de terrains appartenant à la commune de Mescoules, d'une superficie totale de 4 991 m² environ, cadastrés :

- S° A n° 540, terrain nu de 470m² (Zone N)
- S° A n° 1749, terrain nu de 4 521m² (Zone AUXmi)

pour un montant total de 41 908 €.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à :

- signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 1 rue des Docteurs Vizerie à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2026.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-174 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - SAS KSE SALON DE COIFFURE MATHY'S BY KRISTEL – CHRISTELLE PASCAL

Vu le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME :

Vu les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

Mme Christelle PASCAL, représentante de la SAS KSE, a repris le salon de coiffure Mathy's situé 3 rue Mounet Sully, dans le centre-ville de Bergerac.

La Région Nouvelle Aquitaine a été sollicitée sur les investissements matériels.

L'investissement total est évalué à 125 825 € HT dont 63 246 € de travaux d'aménagements.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 3 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	63 246 €
Investissement et aménagement matériels	62 579 €
Total	125 825 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	3 000 €	63 246 €	4,74
SAS KSE – SALON DE COIFFURE MATHY'S BY KRISTEL – Christelle PASCAL (autofinancement et emprunt bancaire)	122 825 €		
Total	125 825 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 3 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à accorder :

- une subvention de 3 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS KSE - SALON DE COIFFURE MATHY'S BY KRISTEL - Christelle PASCAL ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-175 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - L'INDIGO – THOMAS CASAGRANDE

Vu le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME :

Vu les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Thomas CASAGRANDE, représentant de L'INDIGO, a repris ce bar, tabac, presse, situé 84 rue de la Boétie à Bergerac.

L'investissement prévu est évalué à 16 514 € HT de travaux d'aménagements.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 1 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	16 514 €
Total	16 514 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	1 000 €	16 514 €	6
L'INDIGO –Thomas CASAGRANDE (autofinancement et emprunt bancaire)	15 514 €		
Total	16 514 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 1 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à accorder :

- une subvention de 1 000 € au titre de l'aide aux investissements à L'INDIGO – Thomas CASAGRANDE ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-176 : AIDES À L'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE BERGERAC - SAS MARTY ET FILS – M. BENOÎT MARTY

Vu le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME :

Vu les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Benoît MARTY, représentant de la SAS MARTY, artisan charcutier traiteur, situé 27 rue Guilbaud à Bergerac, souhaite réaliser des travaux d'agrandissement et d'aménagement du laboratoire de fabrication.

L'investissement total prévu est évalué à 270 000 € HT dont 93 615,57 € HT de travaux d'aménagements.

Le Conseil Régional a été sollicité sur les investissements matériels.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 5 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	93 615,57 €
Total	93 615,57 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	5 000 €	93 615,57 €	5.34
SAS MARTY ET FILS (autofinancement et emprunt bancaire)	88 615,57€		
Total	93 615,57 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 5 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à accorder :

- une subvention de 5 000 € au titre de l'aide aux investissements à LA SAS MARTY ET FILS - Benoît MARTY ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-177 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 2026 À LA VILLE DE BERGERAC DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CAMPUS CONNECTÉ BERGERAC SUD PERIGORD - COMMUNE DE BERGERAC
--

Vu les articles L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant que la Ville de Bergerac est gestionnaire du Campus Connecté Bergerac Sud Périgord situé place Louis de la Bardonnie à Bergerac ;

La création du Campus Connecté s'inscrivant dans l'action économique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, visant à renforcer l'employabilité et permettant aux jeunes de rester sur le territoire, la CAB a octroyé à la Ville de Bergerac, par délibération du 8 novembre 2021, un fonds de concours de 10 000 € dans le cadre de cette opération.

Le Campus Connecté Bergerac Sud Périgord propose, depuis le 1^{er} septembre 2021, une offre complète de formations universitaires et à distance pour le territoire Bergeracois, tous les diplômes de l'enseignement supérieur étant accessibles.

Le projet bénéficie également d'un accompagnement financier du Département et du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

Compte tenu des enjeux économiques et sociaux de cette opération, la CAB propose de participer au financement du projet à hauteur de 10 000 € pour l'année 2026.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à accorder pour 2026 une subvention de 10 000 € à la Ville de Bergerac pour le fonctionnement du Campus Connecté et à autoriser le Président de la CAB à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-178 : CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES TER EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.3111-7 et L.3111-8 ;

Vu le projet de convention cadre relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires TER en Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce la compétence d'organisation des transports scolaires sur son territoire ;

La Région Nouvelle-Aquitaine accepte que ses trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de la CAB, dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

Une convention cadre annexée est ainsi conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la CAB, et Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour que les ayants droit accèdent aux services ferroviaires régionaux TER.

Elle précise les conditions administratives, financières et techniques de cette prise en charge entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la CAB et Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions prévues à la convention cadre relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires en Région Nouvelle-Aquitaine conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, Nouvelle-Aquitaine Mobilités et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

D2026-179 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est amené à poser un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité boulevard Charles Garraud à Bergerac.

La parcelle concernée est celle cadastrée section BD numéro 0114.

Il est demandé l'autorisation de l'assemblée de signer la convention correspondant à la servitude accordée à ENEDIS.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DÉCISION :

Adopté par 71 voix pour.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L 2026-045	Convention de mise à disposition d'une parcelle de 14 000 m ² à Madame Sionara Marcé, sur le site de la ferme des Nebouts, pour un loyer de 280 € HT par an, pour une durée d'un an
-------------------	--

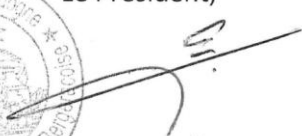
L 2026-046	Diagnostic et schéma directeur des eaux usées et eaux pluviales de la Commune de Saussignac – demande de subventions auprès de l’Agence de l’eau Adour Garonne
L 2026-047	Vente d’un chariot élévateur à l’entreprise Dordogne Manutention, pour un montant de 1 300 € TTC
L 2026-048	Conclusion d’un bail dérogatoire avec la société Passion Concept pour la mise à disposition d’un local de 800 m² à l’ESCAT, pour un loyer mensuel de 2 400 € TTC, pour une durée de 2 ans
L 2026-049	Marché CAB 2026-012 – Fourniture de légumes– Attribution des lots pour une durée de 9 mois : Lot n°1 - 1ère gamme bio - Pommes de terre – Carottes – Oignons jaunes et rouges – Poireaux) MANGER BIO PERIGORD – COURSAC Montant maximum 110 000 € HT pour la durée du marché Lot n°2 - 1ère gamme bio - Aubergines – Concombres – Courgettes – Fenouil – Patate douce – Choux GAEC DU PLAINIER - PUYMICLAN Montant maximum 50 000 € HT pour la durée du marché Lot n°3 - 1ère gamme bio - Courges (Courges) MANGER BIO PERIGORD - COURSAC Montant maximum 15 000 € HT pour la durée du marché Lot n°4 - 1ère gamme bio (Céleri– Blettes – Navets – Poivrons – Radis noirs – Panais) MANGER BIO PERIGORD - COURSAC Montant maximum 30 000 € HT pour la durée du marché
L 2026-050	Contrat de développement et de transitions du Grand Bergeracois – Plan de financement chargée de mission « Programme Alimentaire Territorial » Année 2025-2026 – demandes de subvention auprès du Conseil Régional et de l’Europe
L 2026-051	Aqualud - Vente de lignes d’eau
L 2026-052	Aqualud - Vente d’une tondeuse électrique
L 2026-053	Régie de recettes des Métiers d’Art du Grand Bergeracois – avenant modificatif – ouverture d’un compte de dépôts de fonds
L 2026-054	Travaux de réhabilitation d’ouvrages de réseau de collecte des eaux usées rue Valette partie Ouest à Bergerac – Demande de subventions auprès de l’Agence de l’eau Adour Garonne
L 2026-055	Marché CAB 2026-013 - Construction d’une maison de santé pluridisciplinaire – Le Fleix Relance du lot 05 : Plâtrerie – Isolation – Faux-plafond Attribution à SARL CAPSTYLE – MARMANDE, pour un montant de 64 998,55 € HT soit 77 998,28 € TTC
L 2026-056	Conclusion d’un avenant au bail dérogatoire conclu avec la société Pack Systèmes Maurienne PSM – Prolongation du bail jusqu’au 31/12/2026
L 2026-057	Remboursement de sinistre pour un montant de 206,90 € TTC
L 2026-058	Remboursement de sinistre pour un montant de 206,90 € TTC
L 2026-059	Remboursement de sinistre pour un montant de 208,90 € TTC
L 2026-060	Remboursement de sinistre pour un montant de 182,15 € TTC

L 2026-061	Convention de mise à disposition d'un local conclu avec le Sport Nautique de Bergerac, sur le site de l'Escat, pour un montant annuel de 100 € TTC
L 2026-062	Convention de mise à disposition d'un local conclu avec l'association Dordogne Sud Cyclisme, sur le site de l'Escat, pour un montant annuel de 50 € TTC
L 2026-064	Convention de mise à disposition d'un local conclu avec l'association ALEP, sur le site de l'Escat, pour un montant annuel de 50 € TTC
L 2026-065	Avenant n°2 à la convention du bail dérogatoire conclu avec la S.A.S Falcon Racing – prolongation du bail
L 2026-066	Tarifs de la saison culturelle 2026-2027
L 2026-067	Marché CAB 2026-018 – Service de transport régulier non urbain de personnes 2026-2027 Attribution à QUERTOUR TRANSPORT – CREYSSE, pour un montant de 156 487,55 €, pour une durée d'un an.
L 2026-068	Marché CAB 2026-016 - Exécution de services publics de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Attribution des lots pour une durée d'un an renouvelable 3 fois : Lot n°1 - Lignes 01 à 07 - QUERTOUR TRANSPORT - 24100 CREYSSE pour un montant maximum de 400 000,00 € HT / an Lot n°2 - Lignes 08 à 16 - AUTOCARS GERARDIN – PINEUILH pour un montant maximum de 550 000,00 € HT / an Lot n°3 : Lignes 17 à 23 - LCB VOYAGES – BERGERAC pour un montant maximum de 480 000,00 € HT / an Lot n°4 : Lignes 24 à 30 - LCB VOYAGES – BERGERAC pour un montant maximum de 460 000,00 € HT / an
L 2026-071	Remboursement de sinistre pour un montant de 308,80 € TTC
L 2026-072	Animation et actions du conseil de développement du grand Bergeracois – années 2026 et 2027 – demande de subvention FEDER
L 2026-073	Animation du réseau des métiers d'Art du grand Bergeracois – années 2026 et 2027 – demande de subvention FEDER
L2026-074	Tarifs généraux – tarifs complémentaires pour la légumerie

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21 h.

Le présent procès-verbal a été publié le

- 6 OCT. 2026

Le Président,

F. DELMARÈS

